

Appel à candidatures

RECRUTEMENTS DE CONSEILLERS NUMÉRIQUES COORDINATEURS DANS LE CADRE DE « FRANCE NUMÉRIQUE ENSEMBLE »

Cet Appel à candidatures est lancé pour les candidatures de **Conseillers numériques coordinateurs** dans le cadre du dispositif Conseiller numérique. Il vise à permettre l'émergence de propositions de coordination territoriale émanant d'acteurs dynamiques dans le secteur de la médiation numérique au niveau local et souhaitant proposer le portage de contrats de Conseillers numériques coordinateurs.

I. Objectif de l'appel à candidatures : répondre à un besoin d'accompagnement des Conseillers numériques, de coordination de leur activité et d'animation de leur réseau

a. De France de Relance, à France Numérique Ensemble

Dans une ambition forte de rapprocher le numérique du quotidien des Françaises et des Français et **de lutter contre l'exclusion et la fracture numériques**, l'État a décidé fin 2020 de mettre en œuvre le dispositif « **Conseiller numérique** » dans le cadre du plan *France Relance*. **4 000 Conseillers numériques** ont ainsi été déployés sur l'ensemble du territoire, portés à la fois par des **structures publiques** (collectivités territoriales et leurs groupements) et **privées** (associations et entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire). Ces structures ont été sélectionnées par l'ANCT sur la base d'un dialogue conduit avec les préfets.

Le dispositif Conseiller numérique est piloté par l'ANCT. La gestion des versements, le suivi administratif et l'opérationnalisation de la formation est assurée par la Banque des Territoires (groupe Caisse des Dépôts), qui agit pour le compte de l'État dans le cadre d'un mandat de gestion.

La phase de déploiement du dispositif Conseiller numérique laisse aujourd'hui place à une phase de structuration où le diagnostic des besoins et l'accompagnement des conseillers numériques au niveau local peut permettre d'organiser l'action de la médiation numérique, et de l'intégrer aux politiques publiques territoriales. C'est en ce sens que l'AMI initial offrait déjà à titre exploratoire la possibilité de proposer des projets de coordinations territoriales, en déployant des conseillers numériques « coordinateurs ». Ces projets ont été favorablement accueillis par les acteurs de l'écosystème, et se sont révélés déterminants dans la consolidation ou l'émergence de stratégies locales d'inclusion numérique. Ces premiers coordinateurs sont recensés sur cette cartographie en ligne : [Conseiller numérique France Services \(conseiller-numerique.gouv.fr\)](https://conseiller-numerique.gouv.fr).

La **diversité des contextes territoriaux** impose à la coordination et l'animation adaptée à chaque situation. Ce constat a été réaffirmé par de multiples acteurs, engagés au niveau national, régional, départemental, intercommunal ou communal en faveur de l'inclusion numérique, notamment dans le cadre du **Conseil National de la Refondation**. C'est pourquoi la feuille de route nationale 2023-2027 pour l'inclusion numérique baptisée « **France Numérique Ensemble** » prévoit le déploiement de nouveaux postes de conseillers numériques coordinateurs. En ce sens, cette feuille de route encourage la **structuration de gouvernances locales**. Ces gouvernances sont recensées par les préfectures de départements jusqu'au 31 décembre 2023 [[Circulaire FNE - Signée VDEF CNQPVen.pdf \(societenumerique.gouv.fr\)](#)]. Les candidatures au présent appel à candidatures devront donc veiller à s'articuler avec ces gouvernances.

b. Pourquoi porter un poste de Conseiller numérique coordinateur ?

Le champ d'intervention d'un Conseiller numérique coordinateur est proposé par les acteurs territoriaux en fonction des besoins exprimés et du contexte local puis validé par l'ANCT, sur avis des Préfectures.

Ainsi, chaque structure souhaitant porter un poste de Conseiller numérique coordinateur est tenue de consulter l'ensemble des structures employant un ou plusieurs Conseillers numériques situées dans la zone géographique qu'elle souhaite coordonner et animer (les modalités de cette consultation sont précisées au point IV.). Pour réaliser cette concertation, les structures se portant candidates sont invitées à s'appuyer sur les Préfectures ainsi que sur les Hubs pour un numérique inclusif.

Ainsi, un Conseiller numérique coordinateur peut être chargé de la coordination et de l'animation des Conseillers numériques présents au sein d'une intercommunalité, ou d'un département.

Les missions des Conseillers numériques coordinateurs peuvent s'exercer sur les 3 axes suivants :

1/Participer au maillage et aux synergies territoriales pour augmenter l'impact du dispositif. A titre d'exemple :

- Opérer un diagnostic territorial des besoins de médiation numérique sur son périmètre géographique ;
- Proposer une organisation de l'activité des Conseillers numériques en fonction de leur expertise, du secteur d'activité de leurs structures et des typologies d'utilisateurs reçus ;
- Développer des partenariats auprès d'acteurs locaux ;
- Participer à la structuration du maillage territorial des lieux de permanence pour favoriser des parcours utilisateurs cohérents et garantir une répartition homogène, notamment en facilitant les réattributions de poste et en proposant des portages de postes permettant de pérenniser l'offre de service des Conseillers numériques ;
- Participer à l'organisation de journées de rencontres en lien avec la Préfecture et le Hub en conviant l'ensemble des Conseillers numériques et des partenaires de la médiation numérique.
- Etc.

2/Être le relais principal entre les employeurs, les Conseillers numériques, les Hubs numériques pour un territoire inclusif, et l'équipe d'animation nationale. A titre d'exemple :

- Être le relais entre l'animation nationale et les Conseillers numériques du territoire ;
- Participer aux temps d'échange et d'animation organisés par le Hub de son territoire ;
- Animer le réseau des Conseillers numériques coordonnés et être leur point relais ;
- Faciliter la transition professionnelle des Conseillers numériques dont le contrat s'achève ;
- Animer le réseau des employeurs ;
- Organiser des temps d'échange bilatéraux avec chaque Conseiller numérique coordonné ;
- Relayer les informations, outils, ressources et cadres d'action diffusés par les équipes d'animation nationale, les Hubs et les équipes d'animation locales à l'ensemble des Conseillers numériques coordonnés ;
- Communiquer sur l'offre de service des Conseillers numériques coordonnés et sur les événements, et participer à leur organisation.

- Etc.

3/Imaginer et mettre en place des collaborations sur la base des besoins de la communauté des Conseillers numériques, pour ancrer le dispositif dans la Stratégie d'inclusion numérique territoriale. A titre d'exemple :

- Être force de proposition auprès des élus quant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'inclusion numérique ;
- Mettre en place des partenariats locaux pour mettre en réseau les actions des conseillers numériques avec les autres acteurs du territoire potentiellement prescripteurs (à titre d'exemple, Pôle Emploi, Missions locales, Cap emploi...) ou bénéficiaires potentiels de l'offre de service (à titre d'exemple collègue, EPHAD...);
- Assurer une coordination d'action avec le réseau France services du territoire (notamment le référent départemental) ainsi que le Hub pour un numérique inclusif local ;
- Rendre visible l'action globale des Conseillers numériques ;
- Etc.

Les Conseillers numériques coordinateurs pourront également, s'ils le souhaitent, exercer les missions facultatives suivantes (liste non exhaustive) :

- Faciliter la montée en compétences des Conseillers numériques en les orientant vers des offres de formation locales ;
- Faire des accompagnements auprès des usagers;
- Déployer un agenda commun via Rendez-vous aide numérique ;
- Mettre en place des réunions de suivi avec les Conseillers numériques et les structures pour avoir un retour sur les formations et les accompagnements proposés par les Conseillers numériques ;
- Mettre en place un suivi RH uniquement dans le cadre d'une relation hiérarchique entre le coordinateur et certains Conseillers numériques coordonnés ;
- Assurer un suivi statistique d'accompagnement des conseillers numériques coordonnés et appuyer la Préfecture dans les relances sur la complétion des rapports d'activité.

c. Structuration de l'animation et de la coordination territoriale du dispositif

L'animation territoriale du dispositif Conseiller numérique bénéficie d'un **soutien des équipes d'animation nationale**, qui assurent les missions suivantes :

- Lancement de partenariats nationaux pouvant faciliter des déclinaisons locales ;
- Création ou accélération de communs pour outiller le secteur de l'inclusion numérique ;
- Proposition d'une offre de formation continue à destination des Conseillers numériques ;
- Information des différentes parties prenantes (Conseillers numériques, employeurs, et animateurs locaux) des actualités du dispositif.

Dans ce cadre, **plusieurs acteurs assurent l'animation territoriale et locale** :

- **Les préfetures de département** sont garantes des concertations territoriales qui aboutissent à l'attribution de postes de conseillers numériques et de conseillers numériques coordinateurs. Elles

identifient les structures pouvant accueillir un Conseiller numérique coordinateur au sein de leur territoire puis examinent conjointement avec l'ANCT toutes les demandes d'attribution de postes. Elles délèguent ensuite aux conseillers numériques coordinateurs l'animation et la coordination du dispositif au sein des territoires qu'ils coordonnent. Elles sont cependant en lien régulier avec les coordinateurs et mises au courant de leur actions sur les territoires, notamment à travers un rapport d'activité annuel. Les préfectures de département doivent être co-organisatrices de journées de rencontre de conseillers numériques en lien avec les Hubs et les conseillers numériques coordinateurs, et peuvent par exemple fournir un lieu pour l'événement. Enfin, en tant que pilotes du dispositif au sein des territoires, elles ont un droit de regard sur l'ensemble de leurs actions. Ainsi, elles veillent au respect des engagements des bénéficiaires du dispositif (fiche de mission des conseillers numériques et des conseillers numériques coordinateurs conforme à la circulaire précitée et au présent appel à candidatures, complétion des outils de *reporting* etc.).

- **Les Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) ont un rôle consultatif** afin d'assurer une cohérence d'action sur l'ensemble du territoire régional.
- **Les Conseillers numériques ayant le statut de coordinateur** sur un territoire donné animent le dispositif Conseiller numérique sur ce territoire. Ce sont les interlocuteurs privilégiés des conseillers numériques, de leurs employeurs et de l'ensemble des acteurs de la médiation numérique opérant sur le territoire. Ils peuvent coordonner à la fois des conseillers numériques bénéficiaires du dispositif, ou des médiateurs numériques hors dispositif. En ce sens, les conseillers numériques coordinateurs veilleront à intégrer les médiateurs numériques dans le réseau local lors de leur prise de poste et à recueillir leurs besoins. Ils facilitent, par leur diagnostic territorial, les accompagnements des conseillers numériques auprès des bénéficiaires afin de répondre au mieux et de façon homogène aux besoins d'inclusion numérique dans les territoires. Ils œuvrent à la mise en relation sur leur territoire des médiateurs numériques entre eux ainsi qu'avec des partenaires locaux. Les conseillers numériques coordinateurs veilleront également à convier et tenir leur préfecture de département informée de tous les sujets en lien avec l'animation territoriale du dispositif.
- **Les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif** interviennent dans l'animation territoriale du dispositif Conseiller numérique au niveau régional, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes présentes sur le territoire (les coordinateurs, les préfectures, et les acteurs locaux). Ce sont les interlocuteurs privilégiés des Conseillers numériques coordinateurs qu'ils animent au sein des différents départements de leur région et en lien avec les SGAR. Ils sont chargés de les réunir au sein de groupes de travail afin d'harmoniser les pratiques, structurer les actions à décliner, et favoriser l'articulation entre les différents dispositifs d'inclusion numérique. Les Hubs ont ainsi la charge de l'animation du réseau des coordinateurs de la région, mais également de la coordination de l'offre de formation continue des Conseillers numériques et du déploiement de l'outillage national auprès des médiateurs numériques et de leurs employeurs.

Nous rappelons aux bénéficiaires qu'il n'y a pas toujours de lien hiérarchique entre les Conseillers numériques coordinateurs d'un échelon à l'autre et les Conseillers numériques qu'ils coordonnent (sauf cas particuliers, voir point relatif aux missions facultatives des Conseillers numériques coordinateurs).

II. Porter un poste de Conseiller numérique coordinateur

a. Qui peut porter un poste de Conseiller numérique coordinateur ?

Les candidatures éligibles à un financement dans ce cadre sont celles portées par :

- les collectivités territoriales et leurs groupements au sens de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole du Grand Paris ainsi que les établissements publics territoriaux et la Métropole de Lyon, les territoires et collectivités d'outre-mer ;
- les établissements publics qui leur sont rattachés : CCAS, CIAS, Offices publics de l'habitat, etc. ;
- les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif ;
- les GIP constitués de personnes morales de droit public ;
- les chambres consulaires, établissements publics administratifs sous tutelle de l'État ;
- les EPIC préalablement identifiés par l'État ;
- les ARS (Agences régionales de santé) et les GRADeS (Groupement régionaux d'appui au développement de la e-santé) organisés en GIP de droit public ou en groupements de coopération sanitaire de droit privé ;
- les associations déclarées au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901 (*loi 1908 en Alsace-Moselle*) ;
- les entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 ;
- toute personne morale de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général et n'ayant pas, à titre exclusif, un but lucratif.

Sur un même territoire, plusieurs collectivités territoriales ou groupements peuvent accueillir des Conseillers numériques coordinateurs. L'ANCT étudiera les candidatures reçues au regard des besoins de coordination et d'animation de chaque territoire, ainsi que des logiques d'articulations entre les candidatures. **L'objectif est ainsi, dans un esprit de concertation territoriale, de déployer des Conseillers numériques coordinateurs sur l'ensemble du territoire, en lien notamment avec les gouvernances locales identifiées.** Les initiatives coordonnées sur un même territoire sont donc à favoriser.

Il existe ainsi cinq cas de figure :

- Pour les structures déjà bénéficiaires du dispositif Conseiller numérique :
 - La structure porte déjà un poste de coordination via l'AMI initial et sollicite une prolongation de l'aide ;
 - La structure souhaite assigner à l'un de ses postes de Conseillers numériques un rôle de coordination ;
 - La structure souhaite une poste supplémentaire, en plus des postes déjà attribués, pour assurer le rôle de coordination ;
- Pour les structures qui ne bénéficient pas du dispositif :
 - La structure souhaite se positionner sur une mission de coordination et, pour ce faire, créer un poste de Conseiller numérique coordinateur ;
 - La structure porte déjà un poste de coordination souhaite intégrer ce poste au dispositif ;

b. Modalités de soutien de l'État pour l'accueil d'un Conseiller numérique coordinateur ;

En accueillant un Conseiller numérique coordinateur, la structure bénéficie de l'assurance :

- D'un **soutien financier de l'État sous la forme d'une subvention permettant la prise en charge partielle des coûts de rémunération**, modulée selon la durée et le type de contrat proposé par la structure, comme suit :
 - pour les collectivités territoriales et leurs groupements recrutant en contrat de droit public (CDI de droit public, CDD de droit public, contrat de projet ou agents titulaires) : le montant de la subvention par poste est de 50 000 Euros (*majorée selon les dispositions réglementaires en vigueur en outre-mer le cas échéant : 67 500 Euros à La Réunion et à Mayotte, 70 000 Euros en Guadeloupe, Guyane et Martinique*) et la convention couvre une période d'activité de 24 mois ;
 - pour les autres structures publiques recrutant en CDD de droit privé ou de droit public (18 mois maximum) : le montant de la subvention par poste est de 37 500 Euros (hors majoration en Outre-mer pour les contrats de droit public) et la convention couvre une période d'activité de 18 mois.
 - pour les structures privées :
 - en CDI : le montant de la subvention est de 40 000 € et la convention couvre une période d'activité de 24 mois ;
 - en CDD : le montant de la subvention est de 32 000 € et la durée du contrat^[1] et couvre une période d'activité de 18 mois ;
 - en contrat de projet (si votre structure y est éligible^[2]) : le montant est de 40 000 € et la convention couvre une période d'activité de 24 mois.
 - NB : à l'échéance de ce premier financement, l'ensemble des postes de conseillers numériques coordinateurs seront éligibles à un deuxième financement de trois ans (dégressif) dans les conditions actuellement proposées aux conseillers numériques non coordinateurs.
- D'une **prise en charge des frais de formation initiale et obligatoire des Conseillers numériques coordinateurs**, lesquels bénéficieront d'un parcours dédié.
- Sur demande de la structure éligible, d'une prise en charge du **coût de la formation initiale des Conseillers numériques pour préparer au CCP1 ainsi que de la certification au Certificat de Compétence Professionnelle 1 du Titre professionnel de Responsable d'Espace de Médiation numérique**. N.B. : Les éventuels frais de déplacement du candidat pendant sa formation ou pour rejoindre le lieu d'examen pour sa certification ne sont pas pris en charge par le dispositif.
- **Sur demande de la structure éligible, d'une prise en charge du coût de la certification PIX** (attestant de la maîtrise des compétences numériques). N.B. : Les éventuels frais de déplacement du candidat pendant sa formation ou pour rejoindre le lieu d'examen pour sa certification ne sont pas pris en charge par le dispositif.
- De l'organisation de **webinaires thématiques réguliers entre pairs**.
- De la mise à disposition de modules de **formation continue** (un module maximum par an pris en charge).
- De **sélectionner le profil du conseiller numérique coordinateur qu'elle souhaitera accueillir**. C'est la structure accueillante – et elle seule – qui, parmi le vivier de candidats inscrits sur la plateforme nationale www.conseiller-numerique.gouv.fr ou parmi les Conseillers numériques déjà en poste, choisit le profil

qu'elle souhaite retenir. N.B. : un espace recrutement accessible aux structures éligibles à l'accueil de conseillers numériques coordinateurs permet de consulter les CV des candidats.

- De **disposer d'un outillage et d'un accompagnement ses démarches** :
 - **Un guide technique « pas-à-pas »** pour la bonne complétion des démarches nécessaires au recrutement et au dépôt de la demande de subvention.
 - **Une foire aux questions sur le site conseiller-numerique.gouv.fr** pour répondre à toutes les questions de premier niveau sur le dispositif, les contrats, le recrutement, la formation, etc.
 - **Des documents-types** : contrats de travail, modèle de délibération, etc. *N.B. : si l'ANCT fournit un outillage sur le volet juridique, la structure accueillante est la seule responsable pour la signature et l'exécution du contrat.*
 - **Un guide de l'employeur**, qui détaille l'ensemble des missions du Conseiller numérique et les obligations qui lui sont afférentes ainsi que celles de la structure accueillante.
 - **L'accès à une bibliothèque de CV** sur un « Espace structure » en ligne sur la plateforme conseiller-numerique.gouv.fr, pour faciliter le recrutement.
 - Un accompagnement personnalisé lors de l'entrée dans le dispositif et tout au long du conventionnement, notamment via la permanence téléphonique.
- De **disposer d'un outillage complet pour l'exercice des missions du Conseiller numérique** : outils de communication, ressources pédagogiques (test de compétences numériques PIX, fiches-actions, etc.) et d'une animation nationale (visioconférences, espace numérique coopératif « Espace Coop ») adressant régulièrement des ressources et de nouveaux outils aux Conseillers.

III. Engagements de la structure bénéficiaire

a. Obligations communes à toutes les structures lauréates :

En contrepartie du soutien de l'État, **la structure d'accueil du conseiller numérique coordinateur s'engage** :

- A ce que les activités du Conseiller numérique coordinateur soient réalisées **à temps complet (35h par semaine)**.
- A laisser partir de conseiller numérique coordinateur en formation dédiée.
- À **permettre à son conseiller numérique coordinateur de se former en continu** via les modules de formation continue proposés par le dispositif (un module obligatoire et pris en charge par an), et via les webinaires organisés régulièrement par l'équipe d'animation nationale.
- À ce que le Conseiller numérique Coordinateur **utilise principalement les outils et services nationaux mis à disposition dans le cadre du dispositif Conseiller numérique**, notamment l'Espace Coop, le tableau de pilotage et les canaux Mattermost (outil de chat interne) pour communiquer avec les Conseillers

numériques. A sa demande, le coordinateur pourra être identifié comme un administrateur sur les canaux Mattermost de son territoire ;

- À permettre au conseiller numérique coordinateur d'être **une interface vis-à-vis des acteurs locaux et nationaux intervenants dans le domaine de la médiation numérique** ;
- À **mettre à disposition du conseiller numérique coordinateur les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission** (ordinateur, téléphone portable, espace de travail, voiture si nécessaire).
- À mettre tout en œuvre pour **recruter un Conseiller numérique coordinateur dans un délai maximum de six mois** à compter de la date de notification de l'attribution du poste par l'État

b. La procédure de conventionnement

- Si la structure est lauréate, elle devra :
 - Faire la demande d'une convention de subvention spécifique relative à l'accueil d'un Conseiller numérique coordinateur auprès de la Banque des Territoires via un formulaire démarches-simplifiées, y compris les structures disposant déjà d'une convention pour des postes de Conseiller(s) numérique(s).
- Pour les structures disposant déjà d'une convention portant sur des postes de Conseillers numériques :
 - Si le poste de Conseiller numérique coordinateur est un poste supplémentaire venant s'ajouter aux autres postes de Conseillers numériques : la seconde convention relative au poste de coordinateur n'a pas d'impact sur la convention existante relative à l'accueil de Conseillers numériques non coordinateurs.
 - Si le poste de Conseiller numérique coordinateur s'applique à un coordinateur déjà en poste ou se substitue à un poste de Conseiller numérique :
 - Un avenant à la première convention sera établi pour tenir compte de cette substitution ;
 - Le financement applicable au poste de conseiller numérique coordinateur commencera à courir à compter à l'échéance de la période initiale de financement. Il se substitue aux modalités de renouvellement de trois ans prévus pour les Conseillers numériques non coordinateurs ;
 - Dans le cas où la structure conserve le Conseiller numérique occupant le poste transformé en poste de coordinateur, la structure doit faire état de ces évolutions dans son contrat de travail.

IV. Obligations réciproques entre l'ANCT et la structure accueillante

En cas de validation de la candidature, l'ANCT et la structure accueillante s'engagent mutuellement à respecter plusieurs obligations.

L'ANCT fournit à la structure accueillante un accompagnement garantissant les meilleures conditions d'accueil du Conseiller numérique qu'elle recrute.

Pour sa part, la structure accueillante doit fournir plusieurs éléments permettant un suivi de l'activité financée.

La convention passée entre la structure d'accueil et la Banque des Territoires en précise les modalités opérationnelles.

a. **Un suivi de l'activité de la structure accueillante réalisé par l'ANCT**

Afin d'évaluer l'impact du dispositif, la structure d'accueil s'engage à fournir régulièrement différents éléments de suivi à la Banque des Territoires – groupe Caisse des dépôts, gestionnaire du versement des subventions. Ces éléments sont précisés dans la convention de subvention.

b. **Communication par la structure d'accueil**

La structure d'accueil s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique dans ses propres actions de communication. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), elle s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique », le lien suivant : « www.conseiller-numerique.gouv.fr » et les logos du dispositif Conseiller numérique et de France Relance. Le kit de communication est disponible sur www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication.

c. **Protection des données personnelles**

Dans toutes ses démarches, la structure accueillante s'engage à respecter la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en veillant notamment à l'information et à l'exercice des droits des personnes concernées.

d. **Modalités de versement de la subvention**

Pour chaque poste de conseiller numérique coordinateur, la subvention sera versée dans sa totalité le mois suivant la signature de la convention par l'ensemble des parties.

e. **Sanctions possibles**

Le non-respect des obligations qui incombent à la structure peuvent conduire à une suspension du versement de la subvention. Si le Conseiller numérique coordinateur est mobilisé pour des missions sans lien avec le panorama des services identifié, **une demande de remboursement de la subvention peut être demandée.**

De même, si le Conseiller numérique coordinateur manque à ses obligations de suivi ou ne suit pas les consignes de l'animation nationale en matière d'outils pédagogiques, de communication, le versement de la subvention pourra être suspendu.

f. **Calendrier**

Ce présent appel à candidatures se clôturera le 10 décembre 2023.

V. Comment candidater ?

a. Pour les structures n'ayant jamais bénéficié du dispositif Conseiller numérique :

1. Candidatez sur la plate-forme www.conseiller-numerique.gouv.fr menu recrutement / recruter un conseiller numérique en cochant l'option « je souhaite recruter un conseiller numérique coordinateur »
2. Complétez le formulaire de motivation de votre candidature sur Démarches simplifiées envoyé par email. Le formulaire permettra aux structures candidates de rassembler l'ensemble des éléments utiles à l'appréciation de la motivation de la structure. Ainsi il permettra aux Préfectures de donner un avis et à l'ANCT d'instruire votre demande.
3. Une notification par email vous sera envoyée pour vous informer du résultat de l'instruction dans un délai de 2 mois.
4. En cas d'acceptation de la demande, vous pourrez procéder à l'étape de recrutement. Ce mail vous permettra d'accéder au Tableau de pilotage du dispositif Conseiller numérique.

Pour les structures bénéficiant déjà du dispositif :

1. Rendez-vous sur le tableau de pilotage dans le menu "Coordination territoriale" / "Recrutement d'un coordinateur".
2. Complétez le formulaire de motivation de votre candidature sur Démarches simplifiées en cliquant sur le bouton « Compléter le formulaire de motivation ». Le formulaire permettra aux structures candidates de rassembler l'ensemble des éléments utiles à l'appréciation de la motivation de la structure. Ainsi il permettra aux Préfectures de donner un avis et à l'ANCT d'instruire votre demande.
3. Une notification par email vous sera envoyée pour vous informer du résultat de l'instruction dans un délai de 2 mois.
4. En cas d'acceptation de la demande, vous pourrez procéder à l'étape de recrutement sur votre tableau de pilotage et cliquer sur le bouton « Attribuer un rôle de coordinateur » en sélectionnant le nom et prénom de la personne parmi la liste des conseillers.

Dans tous les cas, la plateforme conseiller-numerique.gouv.fr reste le point de contact unique entre structures et candidats. Elle permet aux structures de s'inscrire, d'effectuer leur mise en relation avec les candidats et de réaliser les différents échanges liés à la procédure. La structure peut contribuer à identifier des candidats au poste de conseiller numérique coordinateur habitant sur son territoire en les invitant à s'inscrire sur la plateforme nationale, facilitant la prise de contact entre structures et candidats.

Pour toute question, les structures candidates peuvent contacter le support dédié :

conseiller-numerique@anct.gouv.fr et au 01.58.50.89.42 les jours ouvrés de 9h00 à 12H30 et de 13H30 à 17H00

^[1]La durée maximale d'un CDD est de 18 mois, hors exception prévue par la réglementation du travail.

^[2]Les contrats de projets ne sont possibles qu'en cas d'accord de branche ou de convention collective ou bien dans certains secteurs (BTP, cinéma, aéronautique, etc.). L'utilisation de ce type de contrat en dehors de ces conditions expose à une requalification d'office du contrat en CDI.